

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
OCTOBER 2018, N°17

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
OCTOBRE 2018, N°17



French and
foreign courts
decisions

Arbitration
awards

Arbitration
events

Interview with
Caterina
Giudiceandrea

Décisions des
cours françaises
et étrangères

Sentences
arbitrales

Évènements
en arbitrage

Interview de
Caterina
Giudiceandrea



PARIS BABY ARBITRATION TEAM

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Elena Belova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémy Dubarry, Maria Snitsar & Yuri Ryu

EDITORIAL TEAM

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

CO-CHIEF EDITORS**CO-RÉDACTRICES EN CHEF**

Ekaterina Grivnova



Elena Belova

DEPUTY CHIEF EDITOR**RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINT**

Alice Clavière-Schiele

CONTRIBUTORS



Ekaterina Grivnova



Alice Clavière-Schiele



Paola Damé



Elena Belova



Hind Al Aissi



Virginie Brizon

EVENTS RESEARCHER

**CONTRIBUTEUR – SECTION
ÉVÉNEMENTS**



Antonin Sobek

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD	3	AVANT-PROPOS	3
FRENCH COURTS DECISIONS	4	LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES FRANÇAISES	4
COUR DE CASSATION	4	COUR DE CASSATION	4
Cour de cassation, 5 September 2018, <i>Tenergie v. RSUI indemnity company</i> , no. 17-13837.....	4	Cour de cassation, 5 septembre 2018, <i>Tenergie c. RSUI indemnity company</i> , no. 17-13837.....	4
Cour de Cassation, 10 October 2017, <i>Mr. X v. S. C. Les Mousquetaires</i> , no. 16-22215.....	5	Cour de cassation, 10 octobre 2018, <i>Mr. X c. S. C. Les Mousquetaires</i> , no. 16-22215.....	5
Cour de cassation, 17 October 2018, <i>Youstina moda v. Marex SPA</i> , no. 17-21411.....	6	Cour de cassation, 17 octobre 2018, <i>Youstina moda c. Marex SPA</i> , no. 17-21411.....	6
COURTS OF APPEAL	7	COURS D'APPEL	7
Rennes Court of Appeal, 2 October 2018, <i>Jérôme C., Myriam M., Jean François B., SA Thermador Groupe, SA Aello, SA Jetly v. SA Diffusion Equipements Loisirs - D.E.L., SA Multfija</i> , no. 18/02173.....	7	Cour d'appel de Rennes, 2 octobre 2018, <i>Jérôme C., Myriam M., Jean François B., SA Thermador Groupe, SA Aello, SA Jetly c. SA Diffusion Equipements Loisirs - D.E.L., SA Multfija</i> , no. 18/02173.....	7
Paris Court of Appeal, 9 October 2018, <i>M. R. v. S. BALTIC INTERNATIONAL BANK</i> , no. 16/18778.....	8	Cour d'appel de Paris, 9 octobre 2018, <i>M. R. c. S. A BALTIC INTERNATIONAL BANK</i> , no. 16/18778.....	8
Paris Court of Appeal, 16 October 2018, <i>Mr. C.O.D.M. v. E. Middle East LTD</i> , no. 16/18843.....	10	Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2018, <i>Mr. C.O.D.M. c. E. Middle East LTD</i> , no. 16/18843.....	10
Paris Court of Appeal, 23 October 2018, <i>SAS Cabinet maîtrise d'oeuvre C.M.A v. SNC Lavalin International</i> , no. 16/24374.....	12	Cour d'appel de Paris, 23 octobre 2018, <i>SAS Cabinet maîtrise d'oeuvre C.M.A c. SNC Lavalin International</i> , no. 16/24374.....	12
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS ...14		COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME14	
ECtHR, 2 October 2018, <i>Mutu and Pechstein v. Suisse</i> , nos. 40575/10 et 67474/10.....	14	CEDH, 2 octobre 2018, <i>Mutu et Pechstein c. Suisse</i> , nos. 40575/10 et 67474/10.....	14

FOREIGN COURTS DECISIONS.....16	LES DECISIONS DES COURS ETATIQUES ETRANGERES.....16
Swiss Federal Tribunal, 26 September 2018, <i>X. v. Z.</i> , Order, no. 4A_40/2018..... 16	Tribunal fédéral suisse, 26 septembre 2018, <i>X. c. Z.</i> , ordonnance, no. 4A_40/2018.....16
London Court of Appeal, civil division, 4 October 2018, Order, nos. A4/2018/1337 and 2057..... 18	Cour d'appel de Londres, chambre civile, 4 octobre 2018, Ordonnance, nos. A4/2018/1337 et 205718
High Court of Kenya, commercial and admiralty division, 5 October 2018, <i>Kenya Airports Authority v. World Duty Free Company Limited T/A Kenya Duty Free Complex</i> 19	Haute Cour de justice du Kenya, 5 octobre 2018, <i>Kenya Airports Authority c. World Duty Free Company Limited T/A Kenya Duty Free Complex</i>19
INTERNATIONAL AWARDS..... 20	LES SENTENCES INTERNATIONALES.. 20
UNCITRAL, 30 August 2018, <i>CHEVRON CORPORATION & TEXACO PETROLEUM COMPANY v. The Republic of Ecuador</i> , PCA Case No. 2009-23, Second Partial Award on Track II 20	CNUDCI, 30 août 2018, <i>CHEVRON CORPORATION & TEXACO PETROLEUM COMPANY c. La République de l'Ecuador</i> , Cour Permanente d'Arbitrage, aff. no. 2009-23, Seconde Sentence Partielle, Track II20
ICSID, 9 October 2018, <i>UP and C.D Holding Internationale (Le Chèque Déjeuner) v. Hungary</i> , no. ARB/13/35, Award 23	CIRDI, 9 octobre 2018, <i>UP et C.D Holding Internationale (Le Chèque Déjeuner) c. Hongrie</i> , no. ARB/13/35, Sentence23
ICSID, 22 October 2018, <i>Cortec Mining Kenya Limited, Cortec (Pty) Limited and Stirling Capital Limited v. Republic of Kenya</i> , no. ARB/15/29, Award 27	CIRDI, 22 octobre 2018, <i>Cortec Mining Kenya Limited, Cortec (Pty) Limited and Stirling Capital Limited c. République du Kenya</i> , no. ARB/15/29, Sentence27
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS 29	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE 29
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN NOVEMBER..... 33	LES EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN NOVEMBRE..... 33

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. “Baby” is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one’s name, one’s age one’s position shall not prejudge the quality of one’s work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all previously published Biberon and subscribe to receive it each month on our site: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l’origine ou le sexe, mais aussi l’âge.

Paris Baby Arbitration, association d’étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l’arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d’humour et d’ouverture d’esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d’arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook.

Bonne lecture !

FRENCH COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES
FRANCAISES

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 5 September 2018, *Tenergie v. RSUI indemnity company*, no. 17-13837

Contributed by Ekaterina Grivnova

Tenergie Développement (“Tenergie”) entered into a solar module supply contract with various Upsolar group companies. The contract contained a clause conferring jurisdiction to the French courts. To this agreement were annexed the insurance policies subscribed by the Upsolar companies, in accordance with the contract.

A dispute arose in relation to the execution of the contract. Tenergie sued its co-contractors before the Commercial Court by application of the choice-of-jurisdiction clause and asked the Court to join the three insurers.

The insurers raised a jurisdictional objection on the basis of the arbitration clause stipulated in the insurance contract.

The Court of Appeal refused the plea. It held that the insurer did not submit the evidence, in accordance with Article 48 of the French Code of Civil Procedure, that the arbitration clause had been brought to the attention of Tenergie and accepted by it. It also stated that the clause concerned only the insurer and the insured.

The Cour de Cassation reverses the judgement.

Cour de cassation, 5 septembre 2018, *Tenergie c. RSUI indemnity company*, no. 17-13837

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société Tenergie développement (« Tenergie ») a conclu avec des sociétés du groupe Upsolar, un contrat de fourniture de modules solaires, comportant une clause attributive de compétence au profit des juridictions françaises. A cette convention étaient annexées les polices d'assurance souscrites par les sociétés Upsolar, conformément au contrat.

Un différend ayant opposé les parties à propos de l'exécution du contrat, Tenergie a assigné ses cocontractantes devant le tribunal de commerce conformément à la clause attributive puis a appelé en cause les trois assureurs.

Les assureurs ont soulevé l'incompétence de la juridiction étatique, en invoquant la clause d'arbitrage stipulée dans les polices d'assurance.

La cour d'appel a refusé l'exception, jugeant que l'assureur ne rapportait pas la preuve, conformément à l'article 48 du code de procédure civile, que la clause compromissoire avait été portée à la connaissance et acceptée par Tenergie, en conséquence la clause ne lie que l'assureur et l'assuré.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt. En premier lieu, elle rappelle que lorsqu'un litige relevant

First, it points out that when a dispute concerned by an arbitration agreement is brought before a State court, the latter rejects its jurisdiction, unless the arbitral tribunal has not yet been constituted and the arbitration agreement is manifestly void or inapplicable.

Second, the Court reminds that Article 48 of the Code of Civil Procedure relating to choice-of-jurisdiction clauses is inapplicable to arbitration clauses.

Cour de Cassation, 10 October 2017, *Mr. X v. S. C. Les Mousquetaires*, no. 16-22215

Contributed by Paola Damé

M. X., excluded by the General meeting of the company Les Mousquetaires, disputes the valuation of its shares and sued the company for the purpose of appointing an expert in accordance with Article 1843-4 of the Civil Code.

The presiding judge of the Court accepted the jurisdictional plea based on an arbitration clause inserted in the bylaws of the company. M.X. appealed on the ground of abuse of authority. The Court of Appeal declared the appeal inadmissible and found that Article 35.2 of Les Mousquetaires' bylaws granted the arbitral tribunal the power to proceed to the evaluation of the shares. Thus, the public policy nature of Article 1843-4 does not exclude the arbitrability of the dispute.

M. X. considers that an expert appointed as a third-party assessor will have to determine the value of the company's rights in order to guarantee his interests. As a result, the clause conferring on the arbitral tribunal both a jurisdictional power and a technical assessment

d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente, sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. Ensuite elle souligne que les dispositions de l'article 48 du code de procédure civile relatives aux clauses attributives de compétence sont inapplicables aux clauses compromissoires.

Cour de cassation, 10 octobre 2018, *Mr. X c. S. C. Les Mousquetaires*, no. 16-22215

Contribution de Paola Damé

M. X, exclu par de l'assemblée générale de la société Les Mousquetaires, conteste la valorisation de ses parts et assigne la société aux fins de désigner un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le président du tribunal saisi fait droit à l'exception d'incompétence fondée sur une clause compromissoire contenue dans les statuts de la société. La cour d'appel déclare irrecevable l'appel-nullité de M. X. et constate que l'article 35.2 des statuts accorde à un tribunal arbitral le pouvoir de procéder lui-même à l'évaluation des parts sociales. Ainsi, le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 n'exclut pas l'arbitrabilité du litige.

M. X. se pourvoit en cassation selon le moyen que les dispositions d'ordre public de l'article 1843-3 du code civil prévoient qu'un expert désigné comme tiers évaluateur devra déterminer la valeur des droit sociaux et ce afin de garantir les intérêts du cédant. De ce fait, la clause confiant au tribunal arbitral à la fois un pouvoir juridictionnel et la mission technique

mission must be considered manifestly void or unenforceable and the president of the tribunal has committed an excess of power.

The Cour de Cassation declares that the decisions rendered under Article 1843-4 of the Civil Code cannot be subject to appeal and that the Court of Appeal rightly held that the appeal was inadmissible. It thus considers that the arbitration clause which provides that any disputes that may arise in connection with the contract must be submitted to arbitration, and which gives the arbitrators the power to assess the value of the shares of the excluded partner does not render it manifestly inapplicable or void.

These points thus fall within the right of the arbitral tribunal to decide on its own jurisdiction and the first judge therefore did not abuse of authority.

The Cour de Cassation declares the appeal inadmissible.

d'évaluation doit être considérée manifestement nulle ou inapplicable, en en décidant autrement, le président du tribunal a commis un excès de pouvoir.

La Cour de cassation considère que les décisions rendues en application de l'article 1843-4 du code civil sont sans recours possible et que la cour d'appel a jugé à bon droit que l'appel était irrecevable. Elle estime ainsi que la clause d'arbitrage qui prévoit que tous litiges qui pourraient naître du contrat seront soumis à l'arbitrage, et qui accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à l'évaluation de la valeur des parts sociales de l'associé retrayant ou exclu ne la rend pas manifestement inapplicable ou nulle.

Ces points relèvent ainsi de l'examen par le tribunal arbitral de sa propre compétence et le premier juge n'a donc pas commis d'excès de pouvoir.

La Cour de cassation déclare donc le pourvoi irrecevable.

Cour de cassation, 17 October 2018, *Youstina moda v. Marex SPA*, no. 17-21411

Contributed by Ekaterina Grivnova

Marex SPA applied for arbitration under auspices of the Milan Chamber of Arbitration for alleged unlawful termination of a contract by Youstina moda. The latter submitted counterclaims. The counterclaims were withdrawn by the Chamber of Arbitration because the defendant had not pay the arbitration fees.

Youstina moda appealed the decision granting exequatur to the award rendered in Milan.

The Cour de Cassation dismisses the appeal. It holds that even if the arbitrator did not expressly retain the

Cour de cassation, 17 octobre 2018, *Youstina moda c. Marex SPA*, no. 17-21411

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société Marex SPA a saisi la chambre arbitrale de Milan d'une demande d'arbitrage contre la société Youstina moda après la résiliation par cette dernière du contrat conclu entre ces deux sociétés. En cours d'instance, les demandes reconventionnelles ont été retirées par le centre d'arbitrage en raison du non règlement par la défenderesse des frais de l'arbitrage.

La sentence rendue à Milan a obtenu l'exequatur en France, la société Youstina moda a fait appel de l'ordonnance d'exequatur. Cette dernière est

inseparability of the main claim and the counterclaim, he still considered the arguments developed in both.

néanmoins confirmée et la société se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle constate que si l'arbitre n'a pas retenu expressément le caractère indissociable des demandes principale et reconventionnelle, il a tout de même pris en considération les moyens soutenus tant en demande qu'en défense.

COURTS OF APPEAL

COURS D'APPEL

Rennes Court of Appeal, 2 October 2018, *Jérôme C., Myriam M., Jean François B., SA Thermador Groupe, SA Aello, SA Jetly v. SA Diffusion Equipements Loisirs - D.E.L., SA Multifija*, no. 18/02173

Contributed by Ekaterina Grivnova

Diffusion equipments loisirs ("DEL") and Multifija sued Mr. C (shareholder of Multifija and president of Aello), Mrs. M. (employee of Aello), Thermador Groupe, Aello, Jetly and Mr. B before the Rennes Commercial Court pretending unfair competition.

The defendants raised a jurisdictional plea invoking an arbitration clause contained in the shareholders' agreement signed by Mrs. M. and Mr. C. The Rennes Commercial Court refused the plea, as the claim was indivisible.

The Court partially confirms the judgment. The actions brought against Mrs. M. and Mr. C. are exclusively based on the breach of confidentiality and non-competition clauses contained in the shareholders' agreement. The indivisibility of the claims against different defendants is not sufficient to

Cour d'appel de Rennes, 2 octobre 2018, *Jérôme C., Myriam M., Jean François B., SA Thermador Groupe, SA Aello, SA Jetly c. SA Diffusion Equipements Loisirs - D.E.L., SA Multifija*, no. 18/02173

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La SAS Diffusion équipements loisirs (« DEL ») et la SAS Multifija ont fait assigner M. C. (actionnaire de la société Multifija et président de la société Aello), Mme. M. (salariée de la société Aello), la SA Thermador Groupe, la SA Aello, la SA Jetly et M. B. devant le tribunal de commerce de Rennes pour des actions de concurrence déloyale.

Les défendeurs ont soulevé une exception d'incompétence en application de la clause compromissoire contenu dans le pacte d'associés, auquel sont parties Mme. M. et à M. C. Le tribunal de commerce de Rennes a refusé l'exception en raison de l'indivisibilité existant entre les actions.

La Cour confirme partiellement le jugement.

Les actions engagées à l'encontre de Mme M. et M. C. sont exclusivement fondées sur la violation des

prevent the arbitration clause from being applied. It is therefore not manifestly inapplicable to the action brought against them.

On the other hand, there is no arbitration clause applicable to the tort action based on the unfair competition and parasitism.

It is therefore necessary to separate the proceedings. To pursue a claim against Mr. C and Mrs. M, DEL and Multifija must apply for arbitration. In what concerns other defendants, the Rennes Commercial Court has jurisdiction.

obligations de confidentialité et de non-concurrence contenues dans le pacte d'associés. L'indivisibilité entre les demandes présentées à l'encontre des différentes parties défenderesses ne suffit pas à faire obstacle au jeu de la clause compromissoire. Elle n'est donc pas manifestement inapplicable à l'action engagée à leur encontre.

En revanche, il n'existe pas de clause compromissoire applicable à l'action délictuelle fondée sur le grief d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Il convient dès lors d'opérer une disjonction entre les instances et de renvoyer les sociétés DEL et Multifija à saisir la juridiction arbitrale de l'action qu'ils ont engagée à l'encontre de M. C. et de Mme M., le tribunal de commerce de Rennes restant saisi de l'action en concurrence déloyale et parasitisme intentée contre les autres parties.

Paris Court of Appeal, 9 October 2018, *M. R. v. S. BALTIC INTERNATIONAL BANK*, no. 16/18778

Contributed by Ekaterina Grivnova

The Latvian Baltic International Bank ("BIB") concluded with the Latvian company Global Ingredients Supply Holding ("GISH") a loan agreement. Mr. Marc R., legal representative of GISH, acted as a guarantor. The loan agreement, its amendments and the guarantee provided for the settlement of disputes by arbitration under the auspices of the Court of Arbitration of the Association of Latvian Commercial Banks.

Cour d'appel de Paris, 9 octobre 2018, *M. R. c. S. A BALTIC INTERNATIONAL BANK*, no. 16/18778

Contribution d'Ekaterina Grivnova

La société de droit letton Baltic International Bank (« BIB ») a conclu avec la société de droit letton Global Ingredients Supply Holding (« GISH ») un contrat de prêt. M. R., représentant légal de la société emprunteuse s'est porté caution des engagements de celle-ci. Le contrat de prêt et ses avenants, ainsi que le contrat de cautionnement prévoyaient le règlement des litiges par voie d'arbitrage sous l'égide de la Cour d'arbitrage de l'association des banques commerciales de Lettonie.

BIB commenced arbitration proceedings against GISH and Mr. R., claiming that the borrower had failed to perform the contract.

By an award rendered in Riga, the defendants were ordered to pay BIB the sum of 2,037,967.27 euros plus interest and costs.

The award was exequated by an order of the president of the Paris High Court. Mr. R. appealed.

First, Mr R. advances a jurisdictional plea. He argues that the sole arbitrator “did not really question his jurisdiction”. The Court rejects the plea, holding that the fact, if established, that the arbitral tribunal has decided the dispute without having expressly decided on its jurisdiction, is not a reason for the alteration of the exequatur order. In addition, in this case, the arbitrator explicitly justified his jurisdiction.

Moreover, there is no principle of international public policy that precludes an arbitration clause from being validly inserted in a contract binding a natural person who endorses the undertakings of the company he/she manages.

Second, Mr. R. claims the breach of the adversarial principle. Mr R. argues that he was not informed of the amount and the grounds of the claim, which deprived him of his right to defense.

The Court dismisses the objection, finding that it is proven that the defendants were properly informed of the content and amount of the claim, as well as of the date and time of the hearing.

Accordingly, the Court confirms the order.

Se prévalant de l'inexécution du contrat par l'emprunteuse, la société BIB a engagé une procédure d'arbitrage contre la société GISH et M. R. Par une sentence rendue à Riga, les défendeurs ont été condamnés à payer à la société BIB la somme de 2.037.967,27 euros au principal, intérêts et frais.

Cette sentence a été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris. M. R. a interjeté appel.

Sur le moyen tiré de l'incompétence, M. R. fait valoir que l'arbitre unique « ne s'est pas réellement posé la question de sa compétence ». La cour rejette le moyen en jugeant que le fait, à le supposer établi, que le tribunal arbitral ait tranché le litige sans se prononcer expressément sur sa compétence, n'est pas une cause de réformation de l'ordonnance d'exequatur. En plus, en l'espèce, l'arbitre a explicitement justifié sa compétence.

En outre, aucun principe d'ordre public international ne s'oppose à ce qu'une clause compromissoire soit valablement insérée dans un contrat par lequel une personne physique dirigeante d'une société cautionne les engagements de cette dernière.

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction, M. R. fait valoir qu'il n'était pas informé du montant et de la cause de la demande ce qui l'a privé de son droit à une défense effective.

La cour écarte le grief en jugeant qu'il est prouvé que les défendeurs ont été convenablement informés du contenu et du montant de la demande, de la date et de l'heure de l'examen du litige. Partant, la cour confirme l'ordonnance.

**Paris Court of Appeal, 16 October 2018, Mr.
C.O.D.M. v. E. Middle East LTD, no. 16/18843**

Contributed by Paola Damé

A subcontract was concluded on behalf of the Ministry of Health of the United Arab Emirates between a contractor, the company E. Middle East (“E.”) and a subcontractor, the company I-Capital S/E. Following a disagreement between the parties, the dispute was submitted by E. to an arbitral tribunal against I-Capital S/E. and its majority shareholder Mr. C.O.D.M. (“M. D.”).

In the meanwhile, I-Capital S/E was transformed into a Limited Liability Company (“L.”), through a Settlement and Payment Agreement (“ARP”), the initial arbitration clause in the contract between E. and I-Capital S/E was replaced in the ARP. L. still did not pay.

Therefore, E. submitted a new notice of arbitration to an arbitral tribunal under the auspices of the International Chamber of Commerce against L. and M. D. The tribunal ordered L. and M. D. to pay the due sums.

The latter then brought an action for annulment.

First, the Court of Appeal rejects the ground based on the inapplicability of the arbitration clause to Mr. M. D. The Court considers that the arbitrators have properly established their jurisdiction since the restructuring of I-Capital S / E in L. did not remove or diminish the liability incurred by M. D. under the original agreement, which it had implicitly consented to the convention and had abused the social form in a way that justified the lifting of the corporate veil. The

**Cour d’appel de Paris, 16 octobre 2018, Mr.
C.O.D.M. c. E. Middle East LTD, no. 16/18843**

Contribution de Paola Damé

Une société I-Capital S/E, entreprise individuelle, et une société E. Middle East LTD (“E”) ont conclu un contrat de sous-traitance pour l’exécution d’un projet confié par le ministère de la Santé des Émirats Arabes Unis. A la suite de défauts de paiements d’échéances contractuelles, la société E a engagé une procédure d’arbitrage sur la base de la clause compromissoire contenue dans le contrat contre I-Capital S/E et Mr. C.O.D.M. (« M. D. »), actionnaire majoritaire de la société.

Entre temps, la société I-Capital S/E s’est transformée en société à responsabilité limitée (« L ») avec pour garante une société Belbadi Entreprises LLC ayant pour président M.D., par un Accord de Règlement et de Paiement remplaçant la clause compromissoire dans le contrat initial.

L n’a pas honoré ses propres échéances.

E dépose alors une nouvelle demande d’arbitrage auprès de la chambre de commerce internationale, cette fois dirigée contre L et M. D. Le tribunal arbitral condamne solidairement la société L et M. D. à payer diverses sommes à E.

Monsieur M. D., forme alors un recours en annulation contre la sentence arbitrale.

En premier lieu, la Cour d’appel rejette le moyen d’annulation tiré de l’inopposabilité de la clause compromissoire à M. D. La Cour estime ensuite que les arbitres se sont déclarés compétents à juste titre car

Courts states that I-Capital S / E does not have a legal personality independent of the person of its owner, so the initial contract must be considered as concluded between the company E. and M. D. Moreover, M. D. necessarily participated directly in the negotiation and conclusion of the transformation of E. in L., of which M.D. held 99% of the capital. The Court concludes that the clause is opposable to M. D.

Second, the Court rejects the ground based on the violation of the Audi alteram partem principle; the request for arbitration having been sent to the business address of Mr. M. D.

Third, the Court dismisses the ground alleging breach of international public policy for breach of business secrecy by the E. company and fraudulent actions. The Court considers that the arbitration award does not manifestly, effectively and concretely violate international public policy, since there is no link between the condemnation to the payment of sums incontestably due under a lawful contract and the offenses which may have been committed after the termination of the contractual relationship.

The Court rejects the action for annulment of the award.

la restructuration d'I-Capital S/E en L n'a pas supprimé ni diminué la responsabilité encourue par M. D. au titre de la convention initiale, qu'il avait consenti implicitement à la convention et qu'il avait abusé de la forme sociale d'une manière qui justifiait la levée du voile corporatif. Dès lors, I-Capital S/E étant une entreprise individuelle, elle n'a pas de personnalité juridique indépendante de la personne de son propriétaire, de sorte que le contrat initial doit être considéré comme conclu entre la société E et M. D. De plus, M. D. a nécessairement participé de manière directe à la négociation et la conclusion de la transaction de la société E en société L dont M. D. détenait 99% du capital. La Cour en déduit que la clause est opposable à M. D.

En second lieu, la Cour rejette le moyen d'annulation tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction ; la demande d'arbitrage ayant été envoyée à l'adresse professionnelle de M. D.

En troisième et dernier lieu, la Cour écarte le moyen d'annulation tiré de la violation de l'ordre public international pour violation du secret des affaires par la société E et de manœuvres frauduleuses. La cour considère que la sentence arbitrale ne viole pas de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international, aucun lien n'existant entre la condamnation au paiement de sommes incontestablement dues en vertu d'un contrat licite et des infractions qui ont pu être commises postérieurement à la rupture des relations contractuelles.

La Cour rejette donc le recours en annulation.

**Paris Court of Appeal, 23 October 2018, SAS
Cabinet maîtrise d'oeuvre C.M.A v. SNC Lavalin
International, no. 16/24374**

Contributed by Paola Damé

The Canadian group SNC Lavalin (“Lavalin”) and company Cabinet maîtrise d’oeuvre (“CMO”) entered into five technical assistance contracts for real estate transactions in Casablanca. Two years later, Lavalin announced the termination of commercial relations with CMO. The latter applied to the International Chamber of Commerce based on the arbitration clause contained in the five contracts.

By one partial award rendered in Paris, the sole arbitrator declared the French law applicable to the merits of the dispute and by a final award, ordered Lavalin to pay invoices, declared the termination at fault and rejected CMO’s claims for damages.

CMO then brought an action for partial annulment of the second award in the part it dismisses claims for damages for wrongful termination and abusive resistance. CMO invokes the violation of the adversarial principle, the arbitrator’s failure to comply with his/her mission and the violation of international public policy.

First, the Court of Appeal considers that the arbitrator violated the adversarial principle as the arbitrator did not invite the parties to comment on the application of the French legal interest rate rather than the refinancing rate of the European Central Bank requested by CMO. The Court annuls the award in that respect.

**Cour d’appel de Paris, 23 octobre 2018, SAS
Cabinet maîtrise d’oeuvre C.M.A c. SNC Lavalin
International, no. 16/24374**

Contribution de Paola Damé

Le groupe canadien SNC Lavalin (« Lavalin ») et la SARL Cabinet maîtrise d’œuvre (« CMO ») ont conclu cinq contrats d’assistance technique pour des opérations immobilières à Casablanca. Deux ans après, Lavalin a annoncé la résiliation des relations commerciales avec CMO. CMO a alors saisi la Chambre de commerce internationale d’une demande en arbitrage en application de la clause compromissoire stipulée dans les cinq contrats.

L’arbitre unique a jugé dans une sentence partielle que le droit français était applicable au fond du litige et a condamné, dans une seconde sentence, Lavalin au paiement de factures impayées, déclaré la résiliation fautive mais rejeté les demandes de dommages et intérêts de CMO.

CMO a alors formé un recours en annulation partielle de la deuxième sentence seulement en ce qu’elle a rejeté ses demandes de dommages et intérêts pour résiliation abusive et résistance abusive. CMO invoque la violation du principe de la contradiction, la méconnaissance par l’arbitre de sa mission et la violation de l’ordre public international.

En premier lieu, la Cour d’appel considère que l’arbitre a violé le principe du contradictoire en ce qu’il n’ait pas invité les parties à s’expliquer sur l’application du taux d’intérêt légal français plutôt que du taux de refinancement de la Banque centrale européenne demandé par CMO. La Cour annule la sentence en ce

Second, the Court considers that CMO did not provide any explanation or justification to establish the very existence of the damage for wrongful termination, nor did it provide any evidence enabling it to assess the amount of compensation sought. The Court rejects this ground.

Third, CMO alleges that by refusing to apply the French law on subcontracting because the subcontracting work between CMO and Lavalin is located in Morocco, the arbitrator infringed the *res judicata* authority of the award declaring the French law as applicable. The Court considers that the choice of the French law to be applicable to the merits does not mean that a national public policy rules shall mandatory apply. By applying the French rules on conflict of laws, the arbitrator complied with the its first award. The Court therefore rejects the third ground.

The Court partially annuls the final award in respect of the applicable interest rate.

qu'elle assortit la condamnation au paiement des factures des intérêts au taux légal français sans avoir sollicité les observations des parties sur ce point.

En deuxième lieu, la Cour considère que CMO n'a fourni ni explication ni justification permettant d'établir l'existence même du préjudice pour résiliation fautive, ni pièces lui permettant d'évaluer le montant de l'indemnisation sollicitée ou le gain manqué, elle écarte alors le moyen.

En troisième lieu, CMO allègue dans son dernier moyen qu'en refusant d'appliquer la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance parce que cette loi ne s'applique que sur le territoire français alors que les travaux de sous-traitance entre CMO et Lavalin se situent au Maroc, l'arbitre a porté atteinte à l'autorité de chose jugée de la sentence déclarant le droit français applicable. La Cour estime que le choix de l'application au fond du droit français n'a pas pour effet d'évincer la question du champ d'application d'une loi de police particulière. Pour autant, en mettant en œuvre des règles françaises de conflit de lois, l'arbitre s'est conformé à sa première sentence. La Cour rejette donc le dernier moyen.

La Cour annule la sentence finale seulement en ce qu'elle se prononce sur les intérêts qui assortissent la condamnation au paiement des factures.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

ECtHR, 2 October 2018, *Mutu and Pechstein v. Suisse*, nos. 40575/10 et 67474/10

Contributed by Elena Belova

Both cases, each with different fact pattern, concerned the alleged lack of independence and the impartiality of the Court of arbitration for sport ("CAS"), having issued the arbitral awards against each applicant. The applicants' actions for annulment before the Swiss Federal Tribunal ("SFT") were dismissed. As a result, the applicants lodged an application before the European Court of Human Rights ("ECtHR"). They claimed a violation of Article 6 of the European Convention on Human Rights ("ECHR").

The first applicant, a professional footballer, complained of the lack of independence of the arbitration panel.

The second applicant, a speed skater, argued, *inter alia*, that the CAS could not be considered an independent tribunal and that there had been no public hearing neither before the CAS, nor before the SFT.

The ECtHR first recalls that arbitration previewed by a contract does not, in principle, conflict with the ECHR. With this regard, it is essential to establish whether this is a "compulsory" arbitration or voluntary arbitration. The ECtHR reiterates that by entering into an arbitration clause, the parties voluntarily give up certain rights guaranteed by the ECHR. Such a waiver does not violate the ECHR as long as it is free, lawful and unequivocal.

CEDH, 2 octobre 2018, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, nos. 40575/10 et 67474/10

Contribution d'Elena Belova

A l'origine des deux affaires, chacune ayant des faits divers, se trouve le grief de l'absence d'indépendance et d'impartialité du Tribunal arbitral du Sport (« TAS ») qui avait rendu des sentences arbitrales à l'encontre de chacun des requérants. Les recours en annulation formés par les requérants devant le Tribunal fédéral suisse (« TFS ») dans le cadre des procédures respectives ont été rejetés par cette juridiction. En conséquence, les requérants ont saisi la Cour Européenne des droits de l'homme (« CEDH »), invoquant la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme (« CESDH »).

Le premier requérant, un footballeur professionnel, se plaignait du manque d'indépendance de la formation arbitrale.

La seconde requérante, une patineuse, arguait, entre autres, une violation de l'article 6 de la CESDH aux motifs que le TAS ne pouvait pas être considéré comme un tribunal indépendant et qu'elle n'avait pu bénéficier ni devant le TAS ni devant le TFS d'audience publique.

La CEDH rappelle d'abord que les clauses contractuelles d'arbitrage ne se heurtent pas, en principe, à la CESDH. Dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 6 de la CESDH, il est indispensable d'établir s'il s'agit d'un arbitrage forcé ou d'un arbitrage

In the present case, the ECtHR considers that the second applicant was obliged to accept the arbitration agreement in order to be able to take part in competitions and to earn her living. It concludes, that it is a compulsory arbitration. Therefore, this arbitration process shall provide the guarantees provided for by Article 6§1 ECHR.

This was not the case for the first applicant. The ECtHR considers that it did not waive the guarantees of Article 6 because it tried to challenge the arbitrator. Therefore, Article 6 should have been applied.

The ECtHR concludes to violation of Article 6§1 ECHR due to the non-publicity of the proceedings before the CAS. It rejects the other complaints. A joint dissenting opinion was formulated by two judges of the Chamber. They dissented considering, *inter alia*, that the structure and the composition of the CAS neither met the requirements of independence and impartiality laid down in Article 6§1 ECHR.

volontaire. La CEDH réaffirme qu'en souscrivant une clause d'arbitrage, les parties renoncent volontairement à certains droits garantis par la Convention. Une telle renonciation ne se heurte pas à la Convention pour autant qu'elle soit libre, licite et sans équivoque.

En l'espèce, au regard de la seconde requête, la CEDH estime que le seul choix offert à la requérante était soit d'accepter la clause d'arbitrage et de pouvoir gagner sa vie en pratiquant sa discipline au niveau professionnel, soit de ne pas l'accepter et de devoir renoncer complètement à gagner sa vie en pratiquant sa discipline à un tel niveau. Elle conclut qu'il s'agit d'un arbitrage forcé et qu'en conséquence, il devait offrir les garanties au titre de l'article 6 de la CESDH.

Tel n'était pas le cas pour le premier requérant. Or, la CEDH juge qu'il n'avait pas renoncé aux garanties de l'article 6 car il avait essayé de récuser l'arbitre. Par conséquent, l'article 6 devait s'appliquer également.

La CEDH conclut qu'il y a eu violation de l'article 6§1 de la CESDH à raison de la non-publicité des débats devant le TAS. Elle rejette les autres griefs. Une opinion dissidente commune a été formulée par deux juges de la Chambre saisie, qui ont estimé que la structure ainsi que la composition du TAS ne satisfaisaient pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 6§1 de la CESDH.

FOREIGN COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ETATIQUES
ETRANGERES

Swiss Federal Tribunal, 26 September 2018, X. v. Z., Order, no. 4A_40/2018

Contributed by Alice Clavière-Schiele

An Australian company initiated an arbitration against a Tunisian company before the ICC. During the arbitral proceedings and pursuant to the established timetable, Claimant sent by email its statement of claim and the documents (exhibits, reports and statements).

Because of its size, one appendix (“Appendix”) was not sent within the email. Claimant indicated in the email however that it would send the following day a paper copy of all documents and a copy on USB key. All documents were sent the following day to the tribunal and Respondent, the cover letter stating that the Appendix was only on the USB key.

At the hearings, Claimant’s expert and counsel specifically referred to the Appendix. At the end of the hearings, the parties both indicated that they had no comments.

However, Respondent then pretended that it did not find all the cited documents within the Appendix on the USB key. After discussion with the tribunal, in which Respondent argued that the Appendix, supposedly communicated on a USB key the day after the filing deadline had been filed out of time, the sole arbitrator asked the parties to stop the exchanges. The arbitrator rendered his final award, which condemned Respondent.

Tribunal fédéral suisse, 26 septembre 2018, X. c. Z., ordonnance, no. 4A_40/2018

Contribution d’Alice Clavière-Schiele

Une société de droit australien avait engagé une procédure d’arbitrage à l’encontre d’une société de droit tunisien auprès de la CCI. Au cours de la procédure, la société demanderesse avait envoyé par email son mémoire en demande et les documents y relatifs au délai butoir fixé par le calendrier de procédure.

En raison de son important volume, une des annexes à une déclaration de témoin, (l’« Annexe ») n’avait pas été adressée conjointement à l’email. La demanderesse indiquait néanmoins qu’elle ferait parvenir dès le lendemain une copie papier de l’ensemble des documents ainsi qu’une copie sur clé USB. L’ensemble des documents visés par l’email a été adressé le lendemain au tribunal et à la défenderesse, la lettre d’accompagnement précisant que l’Annexe ne figurait que sur la copie sur clé USB.

Lors des audiences, l’expert et le conseil de la demanderesse se sont expressément référés à l’Annexe. À l’issue des audiences, les parties ont indiqué qu’elles n’avaient aucune réserve à formuler sur la conduite de l’instance.

Cependant, la défenderesse a ensuite fait savoir qu’elle avait procédé à la vérification de l’ensemble des pièces contenues dans l’Annexe sans y trouver les documents cités. Après de nombreux échanges, dans lesquels la

Respondent (“Appellant”) applied to the Federal Tribunal in order to set aside the award. It alleged that the arbitrator violated its right to be heard (Article 182 al. 3 let. d PILA).

Appellant stated that the sole arbitrator had been informed that Appellant did not have the relevant documents and had not been able to look at them. According to Appellant, this is a breach of the due process rights and justifies setting aside the award.

Respondent argued that the Appendix had been duly communicated during the arbitral proceedings. Moreover, Appellant had waived its right to denounce the alleged violation because it did contest it during the arbitral proceedings. Respondent considered that the Appellant should have, upon receipt of the USB key, verified its content. At least, he should have asked for the documents, which he did not.

The Federal Tribunal upholds Respondent’s arguments, and states that “it has been shown that the Appellant has not done much to remedy the alleged procedural breach during the arbitral proceedings”. Accordingly, the Tribunal concludes that the Appellant “is barred from denouncing the alleged breach of his right to be heard”.

défenderesse faisait notamment valoir que l’Annexe, prétendument communiquée sur clé USB le lendemain du délai butoir pour déposer le mémoire en demande, avait été déposée hors délai, l’arbitre unique a invité les parties à ne plus échanger à ce sujet. L’arbitre a rendu sa sentence finale, condamnant la défenderesse.

La défenderesse (« Recourante ») a alors formé un recours aux fins d’obtenir l’annulation de la sentence, au motif que l’arbitre unique aurait violé son droit d’être entendue (article 182 al. 3 let. d LDIP).

La Recourante faisait valoir que l’arbitre unique avait rendu sa décision en se basant sur des pièces justificatives alors qu’il avait été clairement informé que la Recourante n’était pas en possession de ces pièces et n’avait donc pas pu ni les examiner, ce qui portait atteinte au principe du contradictoire et justifiait l’annulation de la sentence.

L’intimée soutenait, outre le fait que l’Annexe avait été régulièrement communiquée, que la défenderesse était déchue du droit de dénoncer la prétendue violation de son droit pour n’avoir pas invoqué ce prétendu vice de procédure au cours de la procédure arbitrale. Notamment, elle estimait que la Recourante aurait dû, dès la réception de la clé USB vérifier son contenu en comparaison avec la lettre d’accompagnement, formuler des réserves lors des audiences ou ensuite chercher à obtenir les documents.

Le tribunal fédéral fait droit aux arguments de l’intimée, estimant qu’il « a été démontré de façon convaincante que la Recourante n’a de loin pas fait son possible pour tenter d’obtenir, *pendente lite*, la réparation du prétendu vice de procédure dont elle se plaint dans son recours ». En conséquence, le tribunal

retient que la Recourante « est forclosée à dénoncer la prétendue violation de son droit d'être entendue ».

London Court of Appeal, civil division, 4 October 2018, Order, nos. A4/2018/1337 and 2057

Contributed by Alice Clavière-Schiele

The order reiterated the principle that once the seat of arbitration is established as London, the “sole supervisory jurisdiction in relation to the arbitration” belongs to English courts.

In this case, an LCIA award rendered in June 2017 ordered a Pakistani state-owned entity to pay US \$140 million to several independent power producers. The state-owned entity filed before a Lahore to set aside the award.

The producers presented a motion before the London’s Commercial Court for a permanent anti-suit injunction, in order to prevent the Pakistani entity from challenging the LCIA award on the basis of the seat of arbitration anywhere other than before English courts. The Court granted the injunction, the Pakistani entity appealed the decision.

The Court of Appeal, in a brief order, states that “the judge correctly decided that the seat of arbitration was London because of a final and binding détermination to the effect by both the LCIA Court and the arbitrator”. The Court recalls that “in those circumstances, on the basis of well-established principles [...], the sole supervisory jurisdiction to the arbitration is England”.

Cour d’appel de Londres, chambre civile, 4 octobre 2018, Ordonnance, nos. A4/2018/1337 et 2057

Contribution d’Alice Clavière-Schiele

L’ordonnance rappelle le principe selon lequel une fois que le siège de l’arbitrage est établi à Londres, la “compétente en matière de contrôle de l’arbitrage” revient exclusivement aux juridictions anglaises.

Dans cette affaire, une sentence LCIA avait été rendue en juin 2017, condamnant une entreprise étatique pakistanaise à payer à diverses entreprises de production d’énergie la somme de 140 millions de dollars. L’entité publique avait alors intenté une action en justice à Lahore, demandant à ce que la sentence soit annulée.

Les entreprises demandereses ont présenté devant le tribunal de commerce de Londres une “anti-suit injunction” afin d’empêcher l’entité pakistanaise de contester la sentence LCIA sur le fondement du siège de l’arbitrage ailleurs que devant une juridiction anglaise. Le tribunal ayant accordé l’injonction, l’entité étatique a fait appel de la décision.

Dans une brève ordonnance, la Cour d’appel de Londres estime que “le juge a correctement décidé que le siège de l’arbitrage était à Londres en raison d’une décision définitive et contraignante rendue par le LCIA et l’arbitre” et rappelle que “dans ces circonstances et sur la base du principe bien établi [...],

la compétence en matière de contrôle de l'arbitrage” revient exclusivement aux juridictions anglaises.

High Court of Kenya, commercial and admiralty division, 5 October 2018, *Kenya Airports Authority v. World Duty Free Company Limited T/A Kenya Duty Free Complex*

Contributed by Paola Damé

Kenya Airports Authority (“KAA”) and World Duty Free Company Limited T/A Kenya Duty Free Complex (“World Duty Free”) entered into three Lease Agreements in 1989. World Duty Free applied for arbitration pretending that the KAA breached terms of those Agreements. The ICSID tribunal found World Duty Free not legally entitled to maintain any of its pleaded claims as a matter of international and public policy and that the KAA was legally entitled to avoid the Agreements obtained through Bribery and Corruption.

World Duty Free recurred to arbitration for the second time. The tribunal found that the KAA’s actions had forced World Duty Free to breach the contracts.

Afterwards, the KAA sent a squad of 150 workers who demolished World Duty Free’s shops at the airport.

World Duty Free had therefore a third dispute referred to arbitration.

The arbitrator rendered an award on 5 December 2012 in favour of World Duty Free saying that the KAA was in breach of the 1989 Agreement and Leases and had to pay lost revenue, special, general and aggravated damages to World Duty Free.

Haute Cour de justice du Kenya, 5 octobre 2018, *Kenya Airports Authority c. World Duty Free Company Limited T/A Kenya Duty Free Complex*

Contribution de Paola Damé

Kenya Airports Authority (« KAA ») et la société World Duty Free ont conclu trois contrats de location de boutiques d’aéroport en 1989. World Duty Free a agi en arbitrage en soutenant que la KAA avait violé les termes de ces contrats. Le tribunal CIRDI a conclu que World Duty Free ne pouvait soutenir des revendications contraires à l’ordre public international et que KAA pouvait contourner les contrats, qui avait été obtenus par corruption et chantage.

World Duty Free a formé une nouvelle demande d’arbitrage. Le tribunal arbitral a estimé que les actions de KAA avaient contraint World Duty Free à violer les contrats.

Par la suite, la KAA a procédé à la démolition des boutiques de World Duty Free.

World Duty Free a alors formé une troisième demande d’arbitrage et le 5 décembre 2012, l’arbitre unique a rendu une sentence favorable à World Duty Free, retenant que la KAA était en violation de l’accord et des baux de 1989. La sentence condamnait KAA à payer à World Duty Free ses pertes de recettes, ainsi que des dommages et intérêts spéciaux, généraux et aggravés.

KAA filed a motion before the High Court of Kenya under the Provisions of the Arbitration Act 1995.

The Court upholds that the award and the Agreement were procured by bribery and corruption and therefore in conflict with public policy. The Court takes into account the first award of the ICSID tribunal which had made finding that the Agreement had been procured through corruption and bribery and affirmed that the Kenya Government was entitled to avoid this Agreement.

The Court confirms that the first award is a final adjudication of the matters submitted to the tribunal and, even if it has not been formally recognized, it was a final pronouncement in respect to the illegal nature of the Agreement. The second Tribunal should have taken into account the allegations of corruption and bribery.

The Court considers the second award cannot stand and must be set aside on this first ground so it would be needless to consider the matter any further.

La KAA a déposé une requête devant la Haute Cour du Kenya en vertu de la loi de 1995 sur l'Arbitrage.

La Cour retient que la sentence arbitrale et l'accord de 1989 sont contraires à l'ordre public. La Cour prend ainsi en compte la première décision du tribunal arbitral CIRDI qui avait conclu que l'accord de 1989 était entaché de corruption et avait décidé en faveur du gouvernement du Kenya.

La Haute Cour confirme que la première décision est une décision finale sur les questions soumises au Tribunal et que, même si elle n'a pas été officiellement reconnue, il s'agissait d'une décision finale concernant le caractère illégal de l'accord. Le second tribunal aurait dû prendre en compte ces allégations de corruption.

La Cour estime que la deuxième sentence ne peut être maintenue et doit être annulée pour ce motif, de sorte qu'il serait inutile de poursuivre l'examen des motifs.

INTERNATIONAL AWARDS

UNCITRAL, 30 August 2018, *CHEVRON CORPORATION & TEXACO PETROLEUM COMPANY v. The Republic of Ecuador*, PCA Case No. 2009-23, Second Partial Award on Track II

Contributed by Hind Al Aissi

Upon the request of Chevron & Texaco (collectively "Claimants"), on 30 August 2018, an UNCITRAL tribunal at the Permanent Court of Arbitration in the Hague ("Tribunal") found that the Republic of

LES SENTENCES INTERNATIONALES

CNUDCI, 30 août 2018, *CHEVRON CORPORATION & TEXACO PETROLEUM COMPANY c. La République de l'Equateur*, Cour Permanente d'Arbitrage, aff. no. 2009-23, Seconde Sentence Partielle, Track II

Contribution de Hind Al Aissi

A la demande de Chevron & Texaco (désignés collectivement par les « Demandeurs »), un tribunal arbitral statuant selon les règles CNUDCI auprès de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye (le

Ecuador (“Respondent”) violated the treaty between the United States of America and the Republic of Ecuador concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment signed on 27 August 1993 (“Treaty”). This second partial award was preceded by no less than three orders on interim measures, five awards and more than 50 procedural orders.

Although Chevron initiated the arbitral proceedings in 2009, the events at the root of the dispute go back to 1960’s when Texaco (that became a subsidiary of Chevron in 2001) entered into a partnership with Petroecuador, an Ecuadorian state-owned company, to drill oil in the Amazon Rain forest. In 1993, after Texaco terminated its activities in the area and signed an agreement with the Respondent to clean up some of the waste produced by its activities, inhabitants of Lago Agrio in the Amazonian province of Sucumbíos sued Texaco for pollution water.

The Claimants have pursued the proceedings in order to invalidate the judgment of the Constitutional Court of the Republic of Ecuador ordering Chevron to pay 9,5 billion dollars in compensation for environmental damage caused by Texaco activities and to prevent its enforcement in the United States and in other countries where Chevron owns assets. This judgment of the Constitutional Court confirmed the decisions of the Civil Court of Lago Agrio and of the National Court of Justice. The dispute was settled in favor of the Claimants as the Tribunal concluded that the judgment of the Constitutional Court of the Republic of Ecuador was marred by fraud and corruption and should not be enforced.

« Tribunal ») a retenu que la République de l’Équateur (le « Défendeur ») a violé des dispositions du traité entre les États-Unis et la République de l’Équateur pour l’encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 27 août 1993 (le « Traité »). Cette seconde décision partielle a déjà été précédée de trois ordonnances de mesures provisoires, de cinq sentences ainsi que d’une cinquantaine d’ordonnances de procédure.

Bien que Chevron ait initié la procédure arbitrale en 2009, les événements à l’origine du différend remontent aux années 1960, lorsque Texaco (qui est devenu une filiale de Chevron en 2001) a conclu un contrat avec Petroecuador, une entreprise publique équatorienne, afin de réaliser des forages pétroliers dans la forêt amazonienne. En 1993, après que Texaco a cessé ses activités de forage et ai signé un accord avec le Défendeur afin de débarrasser le site des déchets produits, des habitants de Lago Agrio, situé dans la province amazonienne de Sucumbíos, ont poursuivi en justice Texaco pour une pollution alléguée des eaux.

Les Demandeurs ont poursuivi les procédures devant le Tribunal afin de demander à ce dernier de reconnaître que le jugement de la Cour Constitutionnelle de la République de l’Équateur condamnant Chevron au paiement de 9,5 milliards de dollars pour indemniser les dommages à l’environnement causés par les activités de Texaco est invalide et pour empêcher son exécution aux États-Unis et dans d’autres pays où Chevron possède des biens. Le Tribunal a rendu une décision en faveur des Demandeurs et a conclu que le jugement de la Cour Constitutionnelle de la République de l’Équateur est

As a preliminary matter, the Tribunal addressed the issues of jurisdiction and admissibility. Indeed, the Respondent objected that the Tribunal lacks jurisdiction in the absence of a direct investment of Chevron in the Republic of Ecuador. As for the Claimants, they stated that Chevron indirect investment in Texaco is sufficient to prove that the Tribunal has jurisdiction and underlined that Chevron's and Texaco's identities were even merged in the Lago Agrio judgment. The Tribunal rejected the Respondent's objections and confirmed its jurisdiction.

The Respondent also objected that there was a lack of admissibility in the absence of the exhaustion of local remedies following the Lago Agrio judgment by Chevron as required for denial of justice under Article II(3)(a) of the Treaty. The Tribunal rejected this objection and concluded that Chevron, following its multiple appeals, has exhausted its remedies and that it is not reasonable to ask Chevron to wait for the end of the proceedings before the Constitutional Court prior to pursuing its claims before the Tribunal. The Tribunal confirmed the admissibility of the claims under the Fair and Equitable Treatment ("FET") standard, customary international law and the Umbrella clause in Articles II(3)(a) et II(3)(c) of the Treaty.

In a second phase, the Tribunal discussed the merits of the Claimants' claims and of the Respondent's defense. The Tribunal conducted the legal test for denial of justice under the Treaty and stated that, as underlined by several awards, a denial of justice under customary international law is also a breach of the

vicié par la fraude et la corruption et ne doit pas être exécuté.

A titre préliminaire, le Tribunal a abordé les questions de compétence et de recevabilité des demandes des Demandeurs.

En effet, le Défendeur a objecté que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître du litige et en l'absence d'un investissement direct par Chevron dans la République de l'Equateur. Les Demandeurs, quant à eux, ont soutenu que l'investissement indirect de Chevron dans Texaco suffit pour établir la compétence du Tribunal et ont insisté sur le fait que Chevron et Texaco ont même été considérés comme une seule entité dans le cadre du jugement de Lago Agrio. Le Tribunal a rejeté les objections du Défendeur et a confirmé sa compétence pour connaître du différend.

Le Défendeur a aussi objecté que les demandes des Demandeurs ne sont pas recevables car Chevron n'a pas épuisé les voies de recours internes suite au jugement de Lago Agrio alors que l'épuisement des recours internes est nécessaire pour invoquer le déni de justice sous l'Article II(3)(a) du Traité. Le Tribunal a rejeté cette objection et a conclu que Chevron avait effectivement épuisé les recours internes. Le Tribunal a aussi estimé qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que Chevron attende l'issue des procédures devant la Cour Constitutionnelle avant de soumettre ses demandes devant le Tribunal.

Dans un second temps, le Tribunal a examiné le bien-fondé des demandes des Demandeurs et des objections du Défendeur. Le Tribunal a appliqué le test de déni de justice et a soutenu qu'un déni de justice

FET standard. The Tribunal came to the conclusion that the Claimants have indeed suffered from a denial of justice as the Ecuadorian courts rendered their decisions without addressing appropriately the Claimant's allegations according to which the proceedings were tainted with corruption, fraud, judicial misconduct and ghostwriting.

Finally, the Tribunal decided that further proceedings are required in order to quantify the damages that the Respondent is liable to pay to the Claimants after breaching the FET standard, customary international law and Umbrella clause in Articles II(3)(a) and II(3)(c) of the Treaty.

ICSID, 9 October 2018, *UP and C.D Holding Internationale (Le Chèque Déjeuner) v. Hungary*, no. ARB/13/35, Award

Contributed by Alice Clavière-Schiele

The arbitration was submitted to the ICSID pursuant to the bilateral investment treaty between France and Hungary ("BIT"). It was filed by UP company, formerly known as Le Chèque Déjeuner and C.D. Holding Internationale ("Claimant") against Hungary ("Respondent").

The parties' dispute concerns Respondent's 2011 reforms of its tax laws, that lead to Claimants' unwillingness to continue business in Hungary as a result.

In the 90's, Respondent enacted a legal frame to meal vouchers which instituted a tax-free status afforded to meal vouchers according to several categories and to gift vouchers. In 1995, Le Chèque Déjeuner decided

aux yeux de la loi coutumière internationale constitue aussi une violation de la clause de traitement juste et équitable. Le Tribunal a retenu que les Demandeurs ont effectivement subi un déni de justice après que les cours équatoriennes aient rendu leurs décisions sans examiner de manière appropriée les allégations des Demandeurs faisant état de fraude, de corruption et d'inconduites judiciaires.

In fine, le Tribunal a décidé que d'autres procédures sont nécessaires pour quantifier les dommages et intérêts que le Défendeur doit payer aux Demandeurs après avoir violé la clause de traitement juste et équitable, la loi coutumière internationale et clause parapluie dans les Articles II(3)(a) et II(3)(c) du Traité.

CIRDI, 9 octobre 2018, *UP et C.D Holding Internationale (Le Chèque Déjeuner) c. Hongrie*, no. ARB/13/35, Sentence

Contribution d'Alice Clavière-Schiele

L'arbitrage a été soumis au CIRDI conformément au traité bilatéral d'investissement conclu par la France et la Hongrie (le « TBI »). Il a été introduit par la société UP, connue sous le nom Le Chèque Déjeuner et C.D. Holding Internationale (les « Demandeurs ») contre la Hongrie (le « Défendeur »).

Le litige concerne une réforme prise en 2011 par la Hongrie relative au système fiscal applicable au bons de repas, qui a mené à l'impossibilité pour les Demandeurs de poursuivre leur activité.

Dans les années 90, le Défendeur a promulgué un cadre légal pour les chèques repas qui accordait un statut non-imposable aux chèques-repas selon différentes catégories et aux chèques-cadeaux. En

to enter the Hungarian market. In 2008, after the global financial crisis, Respondent decided to adopt austerity measures, particularly the elimination of any tax advantage afforded to meal vouchers. At this time, Claimants activities focused on meal vouchers only.

According to Claimants, Le Chèque Déjeuner controlled 18.1% of the Hungarian voucher market by 2011. A 2011 decree created a national electronic card system that replaced the vouchers system. The proposal stated that then-issuers of vouchers were not able to qualify to issue the cards.

The reform required issuers of the card to meet several requirements. Only three Hungarian banks became card issuers. By January 2012, Claimants' business activity in Hungary was 10% of what it was the previous January. In September 2013, Claimants closed its office in Budapest. In December 2013, Claimants filed a request for arbitration before the ICSID.

Two main decisions were made by the tribunal: first a decision regarding the Achmea case, second a decision regarding the claim for expropriation made by the Claimants.

First, the arbitral tribunal took a decision regarding the Achmea case as the Respondent stated that it was applicable to the proceedings and that the tribunal should decline its jurisdiction accordingly.

The tribunal decided that contrary to the Achmea case, its jurisdiction was based on the ICSID Convention, which is a multilateral public international law treaty. Thus, it was placed in a public international law context and not in a national or regional context.

2008, après la crise financière, le Défendeur a adopté des mesures d'austérité, en particulier la suppression de tout avantage fiscal aux bons-repas.

En 2011, les Demandeurs estiment qu'ils contrôlaient 18,1% du marché des chèques en Hongrie. Mais un décret de 2011 a créé un système national de cartes électroniques remplaçant le système de chèque existant. Cette réforme imposait aux émetteurs de bons de répondre à plusieurs exigences pour pouvoir émettre le système de cartes. Seules trois banques hongroises sont parvenues à atteindre ces objectifs et devenir émettrices. Selon les Demandeurs, il était impossible pour une entité étrangère d'atteindre les critères fixés. En janvier 2012, l'activité commerciale des Demandeurs en Hongrie représentait 10% de ce qu'elle avait atteint l'année précédente. En septembre 2013, les demandeurs ont fermé leur bureau hongrois et déposé une demande d'arbitrage devant le CIRDI.

Le tribunal s'est prononcé sur deux éléments principaux : premièrement une décision concernant l'impact de l'affaire Achmea sur l'arbitrage CIRDI et deuxièmement une décision concernant la demande formulée par les Demandeurs pour expropriation.

Le tribunal arbitral s'est prononcé sur l'impact de la décision Achmea en ce que le Défendeur avait déclaré que cette dernière s'appliquait à la procédure et impliquait que le tribunal était incompétent.

Le tribunal a décidé que, contrairement à l'affaire Achmea, sa compétence était en l'espèce fondée sur la Convention du CIRDI, traité multilatéral de droit international public. Ainsi, il se plaçait dans un contexte de droit international public et non dans un contexte de droit national ou régional. Le tribunal

Then, the arbitral tribunal notes that the Achmea decision relied on factors that were different from those in this case: place of arbitration, applicable law, jurisdiction for judicial review and for annulment review.

Pursuant to ICSID Convention, the tribunal stated that Hungary was expressly bounded by the tribunal's award and had no option of appeal outside the ICSID system. Hungary had to recognize the award and enforced the obligations imposed by the tribunal within its territories "as if it were a final judgement of a court in Hungary".

The tribunal highlighted that the Achmea decision contains no reference to the ICSID Convention or to ICSID arbitration. Hence, the Achmea decision could not be interpreted as supporting an argument that, by its accession to the EU, Hungary was no longer bound by the ICSID Convention. The tribunal found that the accession to the EU was not an implied withdrawal from the ICSID Convention and that there was no denunciation of the Convention.

Even if such denunciation had occurred, it would not have the effect of retroactively withdrawing the Hungary's acceptance of ICSID arbitration contained in the BIT pursuant to Article 72 of the Convention. Accordingly, the tribunal decided that it had jurisdiction under the Convention.

Second, the tribunal decided on the merits of the case. Two main claims were made by the Claimants, one based on the expropriation and one based on the fair and equitable treatment. The tribunal sentenced the Respondent on the basis of expropriation.

arbitral note ensuite que la décision Achmea reposait sur des facteurs différents de ceux de la présente affaire : lieu de l'arbitrage, loi applicable, compétence en matière de contrôle de la sentence et en matière de recours en annulation.

Conformément à la Convention CIRDI, le tribunal a déclaré que la Hongrie était expressément liée par la décision du tribunal et qu'elle ne disposait d'aucun recours en dehors du système établi au sein du CIRDI. Ainsi, la Hongrie devait reconnaître la sentence et l'exécuter sur son territoire « comme s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par une juridiction nationale hongroise ».

Le tribunal a souligné que la décision Achmea ne contenait de plus aucune référence à la Convention CIRDI ou à l'arbitrage CIRDI. Par conséquent, la décision ne saurait être interprétée comme fondant l'argument selon lequel, par son adhésion à l'Union européenne, la Hongrie n'était plus liée par la Convention CIRDI. Le tribunal a estimé que l'adhésion à l'Union ne constituait pas un retrait implicite de la Convention et que la Hongrie n'avait pas non plus dénoncé cette dernière. Dans l'hypothèse même où une telle dénonciation était intervenue, cela n'aurait pas eu pour effet de retirer rétroactivement l'acceptation par la Hongrie de la compétence du CIRDI contenue dans le TBI. En conséquence, le tribunal retient sa compétence en vertu du TBI et de la Convention.

Deuxièmement, le tribunal s'est prononcé sur le fond de l'affaire. Les Demandeurs ont formulé deux demandes principales, l'une fondée sur l'expropriation, l'autre sur le traitement juste et

The tribunal recalls that under Article (2) of the BIT, the expropriation is defined as a “measure which could cause the investors (...) to be disposed, directly or indirectly, of the investments belonging to them in its territory”. Thus, any measures have to be considered (whether they are legislative, administrative or other measures undertaken by the State). To determine if such a dispossession occurred, the tribunal had to compare the economic value of Claimant’s investment before the disputed measures, to the value after such measures.

Regarding the measure that created a special card, the tribunal concluded that Respondent defined criteria for the card issuers that only selected banks could meet. While the decree theoretically made it possible for any company to become an issuer, Respondent knew that in practice no company, other than three selected banks would qualify.

Regarding the change in the taxation rules applicable to meal vouchers. The card system given to the selected banks had a preferential tax rate over the vouchers sold by the other issuers. The tribunal concludes that Respondent created a tax differential in favour of its vouchers system, which disadvantages the Claimant’s system. The tribunal concludes that Respondent intended to create a state monopoly and evict the Claimant from the meal voucher market. Respondent knew that the effect of its reform would be that no client would continue to use Claimant’s meal vouchers and that they would use its own vouchers instead. As a result of the reform, Claimant was evicted from the meal voucher market, which represented 97% of its business at this time. By doing so,

équitable. Le tribunal a condamné le Défendeur sur la base d’une expropriation.

Le tribunal rappelle qu’en vertu de l’article 2 du TBI, l’expropriation est définie comme une « mesure qui pourrait amener les investisseurs (...) à être dépossédés, directement ou indirectement, des investissements qui leur appartiennent sur le territoire ». Ainsi, toute mesure doit être examinée (législatives, administratives ou autres prises par l’État). Pour déterminer si une telle dépossession avait eu lieu, le tribunal a comparé la valeur économique de l’investissement des Demandeurs avant la prise des mesures contestées à sa valeur après.

Concernant la mesure créant une carte spéciale pour la distribution de bons, le tribunal a conclu que le Défendeur avait défini des critères pour les émetteurs de cartes que seules les banques nationales pouvaient respecter. Alors que le décret permettait en théorie à toute société de devenir un émetteur, le Défendeur savait qu’en pratique, aucune société ne serait admissible à l’exception des trois banques finalement sélectionnées.

Concernant la modification des règles d’imposition applicables aux bons restaurant. Le système de cartes bénéficiait d’un taux d’imposition préférentiel comparé aux bons vendus par les autres émetteurs. Le tribunal estime que le Défendeur a créé un différentiel fiscal en faveur de son système de bons, désavantageant le système des Demandeurs. Il conclut que le Défendeur avait l’intention de créer un monopole étatique et d’expulser les Demandeurs du marché concerné. Le Défendeur savait que la réforme engagée aurait pour effet qu’aucun client ne

Respondent dispossessed Claimants of their investment by destroying its economic value.

Pursuant to Article 5(2) of the BIT, a dispossession can be lawful, if it was taken under certain conditions: “any dispossession measures taken shall give rise to the payment of prompt and adequate compensation”. The tribunal stated that no compensation was offered by Respondent after its reform and that “for that reason alone, it is clear that Respondent breached Article 5(2) of the BIT”.

Hence, the tribunal sentenced Hungary to pay the amount of EUR 23,196,000 plus interest to Claimants.

continuerait à utiliser les bons du Demandeurs, favorisant ses propres bons.

A la suite de cette réforme, les Demandeurs ont été expulsés du marché des titres-restaurant qui représentait 97% de son activité. Ainsi, le Défendeur a dépossédé les Demandeurs de leur investissement en détruisant sa valeur économique.

En vertu de l'article 5(2) du TBI, une dépossession peut cependant être licite si elle est prise sous certaine condition, ainsi « toute mesure de dépossession prise donnera lieu au versement d'une indemnisation prompte et adéquate ». Le tribunal a retenu qu'en l'espèce, aucune indemnisation n'avait été proposée par le Défendeur après sa réforme et que « pour cette seule raison, il est clair que le Défendeur a enfreint l'article 5 (2) du TBI ».

Par conséquent, le tribunal condamne la Hongrie à payer la somme de 23 196 000 euros, majorée des intérêts, aux Demandeurs.

ICSID, 22 October 2018, *Cortec Mining Kenya Limited, Cortec (Pty) Limited and Stirling Capital Limited v. Republic of Kenya*, no. ARB/15/29, Award

Contributed by Virginie Brizon

Cortec Mining Kenya Limited, Cortec Limited and Stirling Capital Limited (“Claimants”) sued the Republic of Kenya, contending that their investment in a Kenyan mining project was nationalized in 2013. At that time, the mining minister raised certain royalties on minerals and revoked licences.

CIRDI, 22 octobre 2018, *Cortec Mining Kenya Limited, Cortec (Pty) Limited and Stirling Capital Limited c. République du Kenya*, no. ARB/15/29, Sentence

Contribution de Virginie Brizon

Cortec Mining Kenya Limited, Cortec Limited et Stirling Capital Limited (les « Demandeurs ») ont poursuivi la République du Kenya, considérant que leur investissement dans un projet d'exploitation minière kenyan avait été exproprié par sa nationalisation en 2013. A cette époque, le ministre des

Alleging that this was a direct expropriation, in contradiction with the BIT between the United-Kingdom and the Republic of Kenya, Claimants brought this case before the ICSID.

On its side, Kenyan Government considered “there was no expropriation since the license was void ab initio for illegality and did not exist as a matter of law, as held by the Courts in Kenya in earlier local proceedings relating to the same case”.

The Arbitral Tribunal recognized the interfering with Kenyan politics, nonetheless the regulatory system required compliance and the BIT only protects lawful investments. The Tribunal considered that “Claimants have failed to establish any compensable investment that was lawfully issued in accordance with the laws of Kenya”.

The Arbitral Tribunal therefore dismissed Claimants’ claims and ordered them to pay to the Republic of Kenya approximately \$3.5 million.

mines avait augmenté les royalties sur les minéraux et révoqué un certain nombre de licences.

Arguant qu’il s’agissait là d’une expropriation directe, en contrariété avec le TBI entre le Royaume-Uni et la République du Kenya, les Demandeurs ont présenté cette affaire devant le CIRDI.

Le gouvernement Kenyan considérait qu’ « il n’y avait pas d’expropriation puisque la licence était nulle et non avenue dès l’origine pour illégalité et qu’elle n’existait pas d’un point de juridique, comme soutenu par les cours au Kenya, dans des précédentes procédures internes en relation avec le présent cas ».

Le tribunal arbitral a reconnu l’ingérence des politiques kenyanes, cependant il estime que les réglementations kenyanes devaient être respectées, le TBI ne protégeant que les investissements légaux. Le tribunal a considéré que les Demandeurs n’avaient pas réussi à établir que les investissements avaient été fait dans le respect des lois nationales.

Le tribunal arbitral a donc rejeté les demandes des Demandeurs et les a condamnés à payer au Kenya environ 3,5 millions de dollars.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS



ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW DE CATERINA GIUDICEANDREA, ASSOCIATE AT ARCHIPEL

Interview taken and translated by Alice Clavière-Schiele

L'interview réalisé et traduit par Alice Clavière-Schiele



1. Hi Caterina, would you mind recalling us briefly your background?

I am perfectly quadrilingual in English, French, German and Italian as I come from the German speaking part of Italy and grew up between London and Paris.

I studied international economic law at the Sorbonne University (Paris 1) and am a Paris qualified lawyer.

I started off my legal career as an associate at Shearman & Sterling within the project development practice. For the past two years I have been working at Archipel, a boutique law firm specialized in enforcement of arbitral awards and foreign court judgments.

1. Bonjour Caterina, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je parle parfaitement anglais, français, allemande et italien car je viens de la partie germanophone de l'Italie et ai grandi entre Londres et Paris.

J'ai étudié le droit international économique à la Sorbonne (Paris I) et je suis admise au barreau de Paris.

J'ai débuté ma carrière en tant que collaboratrice chez Shearman & Sterling, au sein du département de développement de projets. Depuis deux ans, je travaille chez Archipel, une boutique spécialisée dans l'exécution des sentences arbitrales et décisions étrangères.

Could you please describe your previous experience at the International Criminal Tribunal for Rwanda?

Throughout my legal studies I was lucky to undertake an internship at the International Criminal Tribunal for Rwanda based in Arusha (Tanzania).

At the ICTR, I worked at the office of the deputy Registrar. I especially concentrated on legal research to help develop regulations for media visits at the Detention Facility in Arusha, that houses accused individuals for their implication in the Rwandan genocide.

Today I remain interested in criminal law as I collaborate with International Bridges to Justice, an NGO specialized in protection of criminal justice and human rights.

Peux-tu nous parler de tes précédentes expériences professionnelles, notamment celle au Tribunal pénal international pour le Rwanda ?

Au cours de mes études, j'ai eu la chance de faire un stage au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, basé à Arusha en Tanzanie.

Au sein du TPI, j'ai travaillé au bureau du greffier adjoint. Mon travail se concentrait sur des recherches légales pour aider à élaborer une réglementation concernant les visites des médias au centre de détention d'Arusha, qui abritait les personnes accusées pour leur implication dans le génocide rwandais.

Aujourd'hui, je continue de m'intéresser au droit pénal en collaborant avec International Bridged to Justice, une ONG spécialisée dans la protection de la justice pénale et des droits de l'Homme.

What are the reasons that led you to join law a firm specialized in the enforcement of arbitral awards / foreign court decisions?

I wanted to work in a firm where I could carry out international legal work and put my language skills to good use. Complex enforcement work is cross-

Quelles sont les raisons qui t'ont menées à rejoindre un cabinet d'avocats spécialisé dans l'exécution des sentences arbitrales / jugements étrangers ?

Je voulais travailler dans un cabinet où je pouvais effectuer un travail juridique international et mettre à profit mes compétences linguistiques. L'exécution

border, therefor, on a daily basis, I have the opportunity to work in the languages I speak.

I was also attracted by the variety of enforcement work: I concentrate on public and private international law matters, but encounter numerous other legal issues linked to search orders, fraudulent conveyance, asset attachments, criminal complaints on asset dissipation, implications of third-party funder involvement...

complexe est un travail transfrontalier, j'ai donc l'occasion de travailler quotidiennement dans les langues que je parle.

J'ai également été attirée par la diversité des activités d'exécution : je me concentre sur les questions de droit international public et privé, mais je rencontre de nombreuses autres questions juridiques liées aux perquisitions, aux transferts frauduleux, à la saisie d'actifs, aux plaintes pénales pour dissipation d'actifs, aux implications de la participation d'un tiers financeur...

What does your job consist in? In which stage of the procedure do you intervene and how?

Enforcement work intervenes once an arbitral award or court judgment has been handed down and the debtor refuses to comply with the decision issued against him.

This is obviously frustrating for creditors following lengthy and costly proceedings. Attachments are therefore carried out on a debtor's identified assets so as to enforce the award or judgment. In complex cases, asset identification takes a lot of upstream work.

Enforcement work can get very creative, asset attachments can cover not only bank accounts and properties but also sovereign assets, taxes, planes, yachts, natural resources...

En consiste ton travail ? À quel stade de la procédure intervien-tu et comment ?

L'exécution forcée intervient une fois qu'une sentence arbitrale ou un jugement a été rendu et que le débiteur refuse de se conformer à la décision qui a été rendue à son encontre.

Cela est évidemment frustrant pour les créanciers, à la suite de procédure longues et coûteuses. Les saisies sont donc effectuées sur les avoirs identifiés du débiteur de manière à faire exécuter la sentence ou le jugement. Dans les cas complexes, l'identification des actifs nécessite beaucoup de travail en amont.

L'exécution forcée peut être très créative, les saisies d'actifs peuvent couvrir non seulement des comptes bancaires et des propriétés, mais aussi des actifs souverains, des avions, des yachts, des ressources naturelles...

During the enforcement of an award, are there any difficulties that you often face?

Difficulties typically faced during enforcement work include international public law issues regarding State immunities and the public nature of an agency or entity. If an agency or entity is considered publicly owned, its assets may be attached as part of the States'. Provisions regarding State immunities, following the Sapin 2 law in France, have gotten more restrictive to creditors seeking enforcement against a State.

Fraudulent conveyance and asset dissipation on behalf of debtors, generally private individuals or companies, is another major issue. Legal set ups to hide assets are often extremely complex and cover multiple jurisdictions. Sometimes private investigators are even required.

Dans l'exécution des sentences arbitrales, y a-t-il des difficultés auxquelles tu es souvent confrontée ?

Les difficultés généralement rencontrées incluent des questions de droit international public relatives aux immunités des États et au caractère public d'une institution ou d'une entité. Si une institution ou entité est considérée comme appartenant à l'État, ses actifs peuvent être rattachés à ceux de l'État. Les dispositions relatives aux immunités des États, adoptées dans le cadre de la loi Sapin 2 en France, sont devenues plus restrictives pour les créanciers qui cherchent à obtenir l'exécution d'un jugement contre un État.

Un autre problème majeur est le transfert frauduleux et la dissipation d'actifs par les débiteurs, généralement des particuliers ou des sociétés. Les dispositifs légaux utilisés pour dissimuler des actifs sont souvent extrêmement complexes et couvrent plusieurs juridictions. Parfois, des enquêteurs privés sont nécessaires.

Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?

You have to be passionate about pursuing a career in international dispute resolution, as it takes hard work, thoroughness and commitment.

Language skills are also extremely important in this field and it is important to practice and improve them as much as possible.

As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent commencer une carrière en arbitrage international ?

Il faut être passionné par une carrière dans le règlement des différends internationaux car cela demande beaucoup de travail, de minutie et d'engagement.

Les compétences linguistiques sont également très importantes dans ce domaine et il est important de les mettre en pratique et de les améliorer autant que possible.

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN NOVEMBER

LES EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN NOVEMBRE

Prepared by Antonin Sobek

Préparé par Antonin Sobek

16 November 2018 – EU Law and Investment Arbitration Conference: “What Is The Impact Of The Achmea Judgment On Investment And Dispute Settlement In the EU Energy Sector?”

16 novembre 2018 – Conférence sur le droit de l’UE et l’arbitrage d’investissement : « Quel est l’impact de la décision Achmea sur l’investissement et le règlement des litiges dans le secteur énergétique de l’UE ? »

23 November 2018 – CFA seminar: “Arbitration and criminal proceedings”

23 novembre 2018 – Colloque CFA : « L’arbitrage à l’épreuve des procédures pénales »

28 November 2018 – 6th Annual GAR Live Paris

28 novembre 2018 – 6^{ème} conférence annuelle « GAR Live Paris »

28 November 2018 – 38th ICC Institute Annual Conference: “Hardship and Force Majeure in International Commercial Contracts”

28 novembre 2018 – 38^{ème} conférence annuelle de l’Institut CCI : « L’imprévision et la force majeure dans les contrats commerciaux internationaux »

29 November 2018 – White & Case Young Arbitration Get Together

29 novembre 2018 – White & Case Young Arbitration Get Together